

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

à

**l'arrêté préfectoral n°EXT2010-01-08-0004SPCARP du 08 janvier 2010
autorisant la société Mc CORMICK à exploiter une usine de transformation, préparation et
conditionnement de substances végétales (poivres, herbes, épices, fruits secs)
sur le territoire de la commune de Carpentras**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 08 janvier 2010 autorisant la société Mc CORMICK à exploiter une usine de transformation, préparation et conditionnement de substances végétales (poivre, herbes, épices, fruits secs) sur la commune de Carpentras.
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2012332-0001 du 27 novembre 2012, n° 2011319-0013 du 15 novembre 2011, n°2015023-0009 du 23 janvier 2015 et du 14 septembre 2017 à l'arrêté préfectoral suscité.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le courrier du 03 juin 2019, par lequel la société Mc CORMICK FRANCE transmet un porter à connaissance faisant état des modifications apportées à son site de Carpentras, dans le cadre de son projet TETRIS COMPLIANCY.
- Vu** le dossier de modification « Mixcraft », transmis par l'exploitant par courrier du 22 juillet 2021.
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2019 et du 08 septembre 2021.

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, porté à sa connaissance le 1^{er} octobre 2021.

Considérant que le projet « Mixcraft » consiste en un déplacement de la majorité des activités de mélange exercées dans le bâtiment MIX vers le bâtiment MH.

Considérant que les activités relevant de la rubrique 2260 exercées dans le bâtiment MH sont considérées comme existantes et que le bâtiment MH bénéficie de l'antériorité par rapport à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260.

Considérant que le projet « Mixcraft » conduit à diminuer la puissance des machines concourant aux activités classées au titre de la rubrique 2260 (P = 1702,5 kW), tant par rapport à l'existant (P = 1867,5 kW) que par rapport à la puissance autorisée par l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 (P = 2087 kW).

Considérant que le projet « Mixcraft » n'est pas susceptible d'être à l'origine d'impact supplémentaire par rapport à la situation existante pour ce qui concerne les rejets atmosphériques.

Considérant que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles, au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement.

Considérant qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de modification susvisée sollicitée par l'exploitant le 22 juillet 2021.

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 08 janvier 2010 nécessitent d'être modifiées afin de prendre en compte ces modifications.

Considérant qu'il convient par ailleurs :

- de mettre à jour et corriger le tableau de nomenclature, en précisant que les auvents fermés des bâtiments B1, B6 et MH sont réservés aux opérations de chargement / déchargement et ne constituent pas en tant que tels des zones de stockage,
- d'identifier les bâtiments sprinklés,

afin de tenir compte des modifications apportées au site dans le cadre du projet TETRIS COMPLIANCY.

Considérant que ces mises à jour prennent la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tableau de nomenclature

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015023-0009 du 23 janvier 2015 est supprimé.

Le tableau de nomenclature visé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité autorisé		Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Bâtiment	Volume (m³)	E
		E2	<u>44 306 m³</u> Pour mémoire : surface = 3234 m² ; hauteur = 13,7 m	
		B1	<u>49 184 m³</u> + 1866 m³ dans l'auvent fermé, réservé aux opérations de chargement / déchargement (aucun stockage n'est autorisé dans cette zone) Pour mémoire : surface = 4640 m² ; hauteur = 10,6 m .	
		B6	<u>18 232 m³</u> + 1730 m³ dans l'auvent fermé, réservé aux opérations de chargement / déchargement (aucun stockage n'est autorisé dans cette zone) Pour mémoire : surface = 1720 m² ; hauteur = 10,6 m	
		C (export)	<u>20 564 m³</u> Pour mémoire : surface = 625 + 2 074 m² ; hauteur = 7,35 – 7,7 m	
		B3	<u>23 000 m³</u> Pour mémoire : surface = 2300 m² ; hauteur = 10 m	
		Mix	<u>19 730 m³</u> Pour mémoire : surface =1973 m² ; hauteur = 10 m	
		Volume total de stockage= 178 612 m³ Volume calculé en tenant compte de la hauteur au faîtage		

2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j	Bâtiment Tour - Unité MMST : 48 t/j - Unité FLASH 9,29 t/j Quantité totale de produits entrants : 77 t/j	E
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Bâtiment E1 : 355 kW Bâtiment MH : 490 kW Bâtiment MIX : 70 kW Bâtiment TOUR : 787,5 kW Puissance totale des installations : 1702,5 kW	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Fluides R404 A : 60kg R407C : 98,5 kg R427 A : 132 kg R410A:> 101 kg M029 (R422D) : 74 kg Quantité totale de 466 kg	DC

2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière Gaz du bâtiment Tour : 1 368 kW Puissance thermique totale : 1 368 kW NB : les chaudières gaz du bâtiment E1 et du bâtiment tour sont non raccordables et constituent donc deux installations de combustion différentes.	DC
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 132,08 kW dont : Total IFS : 21,92 kW Total Export : 18,48 kW Total Sucré : 10,08 kW Total Mix : 11,52 kW B1 : 44,16 kW Tour : 7,68 kW MH : 3,84 kW Maintenance : 9,6 kW Atelier STILL : 4,8 kW	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière Gaz du bâtiment E1 : 407 kW Puissance thermique totale : 407 kW NB : les chaudières gaz du bâtiment E1 et du bâtiment tour sont non raccordables et constituent donc deux installations de combustion différentes.	NC

	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : Inférieure à 1 MW		
--	--	--	--

Article 2 : Rejets atmosphériques

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015023-0009 du 23 janvier 2015 est supprimé.

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 08 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes pour les émissions de poussières :

Installations raccordées	Localisation bâtiment	Débit nominal (Nm ³ /h)	VLE (mg/Nm ³)
Prénettoyage (dépoussiéreur)	Tour	12 000	100
Nettoyage physique (netphy)	Tour	20 000	
Master	Tour	14 000	
Granulation RM	Tour	2 000	
Granulation EP1	Tour	5 000	
Granulation EP2	Tour	5 000	
Fosse quai Tour / fosse d'alimentation / fosse ensilage	Tour	8 000	
ZZ (tour)	Tour	12 000	
FLASH 9	Tour	16 000	
Mélangeur (2 lignes)	MH	4500	

Préparation mélange (1 poste manuel, 1 poste automatique)	MH	5000	
ENSAUTO	MH	5000	
ENS2 / Podium / PK6 / Guttridge	MH	5000	
Sucres et levures "sucré" (séchoirs)	E1	4000	

Le flux cumulé de tous les rejets ne doit pas dépasser 1 kg/h.

Dans le cas où ce flux serait dépassé, la valeur limite de rejet est de 40 mg/Nm³ au lieu de 100 mg/Nm³.

Un contrôle de ces rejets sera réalisé une fois par an au minimum par un organisme agréé.

Article 3 : Sprinklage

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015023-0009 du 23 janvier 2015 est supprimé.

L'article 7.4.4. suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010 :

7.4.4. Sprinklage

Les bâtiments suivants sont sprinklés : D (laboratoire), MH (Salé), C (export), B3 (stockage matières premières), B1 (stockage matières premières et produits semi-finis), B6 (stockage produits semi-finis), E2, Tour (T).

Les auvents fermés des entrepôts B1, B6 et de l'atelier de production MH sont également sprinklés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 05 NOV. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

[illegible]

Annexe 2.



